



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du Jeudi 27 septembre 2018

OBJET : APPROBATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-MAURICE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 32

L'An Deux Mille Dix Huit, le 27 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Maurice s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice

Etaient présents (23) :

Igor SEMO, Alain GUETROT, Philippe BOURDAJAUD, Krystina BEHETRE, Françoise NOLOT, Thibault VITRY, Pascale CHENNE, Claudine DAHAN, Michel BUDAKCI, Hélène COUPE, Marie-Béatrice BERTRAND, Dominique DUROSELLE, Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Magdalena AMOURETTI, Pascale FRESNE, Marie-Hélène AZOULAY, Pascal DURAY, Gilles BAS dit TROTY, Cédric DAMIEN, Sophie DENIS-DANISSET, Emeline DEVERLY, Patricia RICHARD, Claude NICOLAS.

Etaient excusés (9) :

Christian CAMBON donne pouvoir à Igor SEMO, Christiane VERDIER-PETIT donne pouvoir à Marie-Béatrice BERTRAND, Guy CHIAMBARETTO donne pouvoir à Dominique DUROSELLE, Benoît WOSSMER donne pouvoir à Thibault VITRY, Zehour STITTOU donne pouvoir à Pascal DURAY, Fabrice MORENON donne pouvoir à Cédric DAMIEN, Malik YETTOU donne pouvoir à Philippe BOURDAJAUD, Alexis ASTRE donne pouvoir à Gilles BAS, Vincent DELHOMME donne pouvoir à Sophie DENIS-DANISSET.

Madame Sophie DENIS-DANISSET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Claude NICOLAS est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance adjoint.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 qui fixe la révision de la taxe de séjour sur le territoire de la ville de Saint-Maurice ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable de la Commission administration générale et solidarités du 24 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Village de vacances,

Chambres d'hôtes,

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage,

Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle d'habitation.

Amoureux et qui n'y sont pas
094-219400694-20180927-679-DE
elles sont passibles de la taxe
Date de réception préfecture : 10/10/2018

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 2 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération en date du 19 Octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. La taxe additionnelle est recouvrée par la commune Saint-Maurice pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs arrêtés sont :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune par nuitée / par personne	Taxe additionnelle par nuitée / par personne	Tarif taxe par nuitée / par personne
Palaces	4,00€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70€	0,07€	0,77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€	0,04€	0,44€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20 €

Accusé de réception en préfecture
09210400694-20180226-679-DE
Date de télétransmission : 10/10/2018
Date de réception préfecture : 10/10/2018

ARTICLE 5 : Adopte le taux de 5,5% taxe additionnelle incluse, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 : La taxe de séjour sera perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Du 1^{er} au 15 avril pour les encaissements du premier trimestre
- Du 1^{er} au 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre
- Du 1^{er} au 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre
- Du 1^{er} au 15 janvier pour les encaissements du quatrième trimestre.

Les versements seront effectués auprès de la Trésorerie Saint-Maur-des -Fossés. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune et celui au profit du Département du Val-de-Marne.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU
REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS**

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le 10/10/2018

Publié ou notifié

le 10/10/2018

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



Igor SEMO

Maire de Saint-Maurice

Vice-Président de Paris Est Marne & Bois